



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

AP 03-18

ARRÊTÉ

portant reconduction des cartes de bruit stratégiques relatives au réseau routier national RN10, au réseau routier départemental et communal et relatives aux voies ferrées : n°431 000 , 563 300 et 570 000 dans le département d'Indre-et Loire.

La Préfète du département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R.572-1 à R.572-11 transposant la directive susvisée ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R.571-43, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 portant publication des cartes de bruit stratégiques relatives au réseau routier national RN10 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 portant publication des cartes de bruit stratégiques relatives au réseau routier départemental dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 avril 2013 portant publication des cartes de bruit stratégiques relatives au réseau routier communal dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 portant publication des cartes de bruit stratégiques des voies ferrées L431 000, L563 300 et L570 000 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Considérant que la route nationale RN10 enregistre un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules (8 200 véhicules par jour) ;

Considérant que les routes départementales RD3, RD29, RD37, RD88E, RD140, RD751, RD801, RD910, RD938, RD943, RD952 dont certains tronçons sont de compétence métropolitaine et les routes départementales RD31, RD142, RD749, RD959, RD976 enregistrent un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules (8 200 véhicules par jour) ;

Considérant que les voies communales de compétence métropolitaine depuis le 1^{er} janvier 2018 figurant en annexe du présent arrêté, des communes de Joué-les-Tours, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps, Tours et Chambray-les-Tours enregistrent un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Considérant que les voies ferrées L431 000, L563 300 et L570 000 enregistrent un trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains (82 trains par jour) ;

Considérant l'article L572-5 du code de l'environnement, qui prévoit que les cartes de bruit sont réexaminées et le cas échéant, révisées, au moins tous les cinq ans ;

Considérant après réexamen, que l'essentiel des données d'entrée utilisées pour l'élaboration des cartes de bruit stratégiques du réseau routier national RN10, du réseau routier départemental et communal de compétence métropolitaine depuis le 1^{er} janvier 2018 lors de la précédente échéance n'a pas évolué de façon significative, la totalité des cartes de bruit stratégiques de ces infrastructures est reconduite ;

Considérant après réexamen, que l'essentiel des données d'entrée utilisées pour l'élaboration des cartes de bruit stratégiques des voies ferrées L431 000, L563 300 et L570 000 lors de la précédente échéance n'a pas évolué de façon significative, la totalité des cartes de bruit de ces voies ferroviaires est reconduite ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les cartes de bruit stratégiques concernant le réseau routier national RN10, le réseau routier départemental et communal, les voies ferrées L431 000, L563 000 et L570 000 sur le territoire du département d'Indre-et-Loire de la précédente échéance sont reconduites.

Article 2 :

La liste des infrastructures routières départementales et communales visées à l'article 1 figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Chaque carte de bruit comporte :

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration,
- une estimation :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit.
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A),
- des documents graphiques bruit au 1/25 000^{ème} :
 - carte de type A en Lden (indicateur de bruit jour-soir-nuit, respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h), représentation graphique des zones exposées au

bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 55 dB(A) à 75 dB(A) ;

- carte de type A en L_n (indicateur de bruit période nocturne 22h-6h), représentation graphique des zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 50 dB(A) à 70 dB(A) ;
- carte de type B, représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R.571-37 et R.571-38 du code de l'environnement.
- carte de type C en L_{den} , représentation graphique des zones où le niveau sonore en L_{den} dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;
- carte de type C en L_n , représentation graphique des zones où le niveau sonore en L_n dépasse la valeur limite de 62 dB(A).

Article 4 :

Les cartes stratégiques de bruit sont mises en ligne sur le site Internet des services de l'État d'Indre-et-Loire (www.indre-et-loire.gouv.fr).

Article 5 :

Ces cartes sont tenues à la disposition du public à la Préfecture d'Indre-et-Loire - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de l'Environnement et à la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire - Service Risques et Sécurité - Unité Prévention des Risques.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès de la Préfète d'Indre-et-Loire ou du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX1.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-Préfets de Chinon et Loches, le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 23 février 2018

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI